

caisse de bord jusqu'au moment où elles seront livrées au trésorier, qui les encaissera en présence du chef du service administratif et du commis principal chargé de l'inspection, sur un procès-verbal dont il leur sera délivré une expédition pour leur décharge.

ART. 20. Pour obvier à la perte des acquits de dépense, on fera délivrer par les parties prenantes, outre leurs acquits, des ampliations de quittance qui resteront entre les mains du trésorier jusqu'à l'envoi des comptes en France. Les ampliations seront alors déposées à l'inspection; et, en cas de perte dûment constatée des acquits originaux, l'inspecteur délivrera au trésorier des copies certifiées desdites ampliations.

ART. 21. Hors les cas où les règlements permettent de faire des avances sur la solde et accessoires de la solde, il ne pourra être ordonné de paiement que pour des services faits et pour des fournitures et des travaux exécutés. Sont interdits, à peine de responsabilité, tous prêts et anticipations quelconques.

ART. 22. L'administration fera parvenir au Ministre, sous le timbre *Fonds*, à l'expiration de chaque trimestre, l'état des retenues opérées dans la colonie sur les délégations payables en France.

ART. 23. Les envois de fonds que la caisse du chef-lieu de l'Établissement serait dans le cas d'effectuer dans les îles qui en font partie, ne pourront avoir lieu que sur un ordre écrit du Gouverneur donné au chef du service administratif.

ART. 24. La remise de ces fonds sera faite au capitaine du bâtiment chargé du transport, en présence du chef du service administratif et du commis principal remplissant les fonctions d'inspecteur. Le procès-verbal de l'opération sera signé par ces deux fonctionnaires et le comptable, et portera le récépissé du capitaine. Ce procès-verbal sera en quatre expéditions, une

pour le trésorier après avoir été enregistrée à l'inspection, une pour l'inspecteur, une pour le capitaine du bâtiment, une pour être, par le Gouverneur, adressée au commandant de l'île dépendante à laquelle les fonds seront destinés.

ART. 25. L'administration se conformera pour l'émission des traites destinées au remboursement des avances faites aux bâtiments de l'État en station ou en relâche aux îles Marquises, aux modèles de la 1^{re} série annexés à l'instruction réglementaire du 31 août 1838.

L'envoi au Ministre des pièces justificatives de ces avances aura lieu trimestriellement.

Elles seront remplacées dans la comptabilité du trésorier par un bordereau général (modèle n° 10), qui lui tiendra lieu de récépissé.

ART. 26. Toute émission de traites sur le Trésor public qui n'aurait point pour objet le remboursement des avances ci-dessus mentionnées est expressément interdite.

ART. 27. Le trésorier tiendra ses écritures en partie double et dans les formes tracées par le règlement financier des colonies du 22 août 1837, en ce qu'il sera possible au service dont il est chargé.

Son journal et tous les registres de sa comptabilité seront cotés et paraphés par le chef du service administratif.

ART. 28. Le premier de chaque mois, il sera procédé à la vérification de la caisse et de la comptabilité du trésorier.

Après avoir constaté l'existant en caisse, on arrêtera la recette et la dépense, ainsi que le solde en numéraire et valeurs.

L'opération sera faite par le chef du service administratif et par le commis principal chargé de l'inspection, et, en cas d'empêchement, par les agents ou employés qui les suppléent dans l'ordre du service.

Les résultats des vérifications seront